



Extrait du Procès-Verbal/Copie de résolution

Municipalité de
SAINT-MARCELLIN

À la session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Marcellin tenue au lieu et à l'heure, à la salle du conseil municipal, le lundi 14 mars 2022 au 336, route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents à cette réunion les conseillers suivants : Mme Martine Vignola, M. Éric Boucher, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard, Mme Manon Bédard, M. Jean-Pierre Lévesque.

Tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Thériault.

Madame Nathalie Chouinard, Dir. Gén. / Greffière trés. fait office de secrétaire d'assemblée.

Règlement d'emprunt no. 2022-346 décrétant un emprunt de 446 000 \$ et une dépense de 446 000 \$ pour l'achat d'un immeuble.

Résolution No.2022-028

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 446 000 \$ pour financer l'achat d'un immeuble pour la municipalité situé au 328, Route 234 et au 9, Rue de l'Aqueduc;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 mars 2022 par M. Éric Boucher, conseiller, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT,

IL EST PROPOSÉ PAR MME MANON BÉDARD

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

Que le règlement no. 2022-346 soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-346 et s'intitule « Projet de règlement d'emprunt décrétant un emprunt de 446 000 \$ et une dépense de 446 000 \$ pour l'achat d'un immeuble ».

ARTICLE 2 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition d'un immeuble situé au 328, Route 234 et au 9, Rue de l'Aqueduc, pour une somme de 446 000 \$.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 446 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 5 : Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

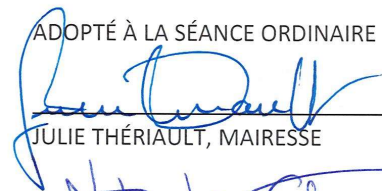
ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent

pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE LE 14 MARS 2022

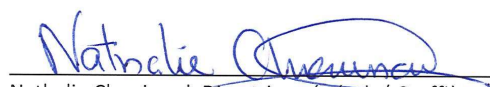


JULIE THÉRIAULT, MAIRESSE



NATHALIE CHOUINARD, DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-
TRÉSORIÈRE

Copie certifiée conforme



Nathalie Chouinard, Directrice générale / Greffière trésorière